

ARRETE N° 2020-14418 DU 12/10/2020

**ARRETE**  
**PORTANT RESTRICTION TEMPORAIRE**  
**DE CIRCULATION**  
**SUR LA ROUTE TERRITORIALE 10**  
**PR 146+500 à PR 148**  
**COMMUNES DE MONTE ET LUCCIANA**

**LE PRESIDENT DU CONSEIL EXECUTIF DE CORSE,**

- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales,
- VU** le Code de la route,
- VU** l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière modifiée (Livre 1-1ère à 9<sup>ème</sup> parties),
- VU** la demande, en date du 30 septembre 2020, par courriel, de la Société Routière de Haute-Corse, relative à des travaux d'investigations, diagnostique chaussée accompagné de déflexions et carottages sur la RT 10, entre les PR 146+500 et PR 148, sur les communes de MONTE et LUCCIANA,

**CONSIDERANT** que la bonne exécution des interventions sur la route territoriale 10, sur les communes de Monte et de Lucciana, nécessite des mesures de restriction de la circulation,

**CONSIDERANT** que la sécurité des usagers justifie pleinement la limitation temporaire ainsi apportée au libre usage de cette section par les conducteurs de véhicules,

Sur proposition de l'Adjoint au DGA en charge des Routes

**ARRETE**

**ARTICLE 1 :**

Une restriction temporaire de circulation est mise en place, sur la route territoriale 10, du PR 146+500 au PR 148, sur les communes de Monte et de Lucciana, pendant la durée des travaux.

La signalisation temporaire adéquate sera mise en place au niveau du chantier conformément aux schémas de signalisation du guide SETRA (routes bidirectionnelles).

Les travaux s'effectueront de nuit, entre 21h et 6h.  
La vitesse sera limitée à 50 km/h au droit du chantier.  
Les alternats seront manuels.  
Le dépassement des véhicules sera interdit.

**ARTICLE 2 :**

L'ensemble de la signalisation sera conforme aux prescriptions de l'Instruction Interministérielle modifiée sur la signalisation routière (livre I-1<sup>er</sup> partie à 9<sup>e</sup> partie).  
La circulation sera maintenue conformément à l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière à la date du présent arrêté et devra se conformer aux prescriptions du manuel du Chef de chantier (édition 2002 SETRA).  
Elle sera mise en place et maintenue par la Société Routière de Haute-Corse et sous son entière responsabilité.

**ARTICLE 3 :**

Les mesures prévues par le présent arrêté sont applicables pendant la durée des travaux et dès la mise en place de la signalisation temporaire.

**ARTICLE 4 :**

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

**ARTICLE 5 :**

Le Directeur de l'Exploitation Routière de Haute-Corse,  
Le Commandant du Groupement de Gendarmerie de Haute-Corse,  
Le Chef d'Agence Bastia Balagne,  
Le Maire de Monte,  
Le Maire de Lucciana,  
La Société Routière de Haute-Corse,

Sont chargés, chacun pour ce qui, le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Collectivité de Corse.

A AJACCIO, le  
Pour le Président du Conseil Exécutif de Corse,  
Et par délégation,

Le Directeur de l'Exploitation Routière Cismonte,  
Christian Longinotti

